



## Arrêt

n° 242 135 du 13 octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL loco Me B. DHONDT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 mars 1982. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 12 octobre 2008 et avez introduit **une première demande de protection internationale** le 13 octobre 2008. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes de persécution en raison d'un projet de mariage forcé auquel votre beau-père entendait vous contraindre.*

Le 19 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°71696 du 12 décembre 2011.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 31 mai 2017 **une seconde demande de protection internationale** dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez avoir tenu de fausses déclarations lors de votre demande d'asile précédente. Vous affirmez en effet ne pas avoir été contrainte de vous marier. Vous invoquez aujourd'hui avoir subi des abus sexuels par un homme dont le nom vous est inconnu lorsque vous viviez dans une famille au Burundi entre vos cinq ans et treize ans environ. Vous évoquez également avoir subi des mutilations génitales au Rwanda. Enfin, vous invoquez craindre d'être attaquée par votre propre famille. Vous souffririez de conséquences médicales et psychologiques.

Le 22 juin 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°191 861 du 12 septembre 2017. En effet, le Conseil a constaté que les éléments invoqués dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale n'ont fait l'objet d'aucune instruction. Dès lors, le Conseil a estimé qu'un nouvel examen de votre demande était nécessaire, à la lumière des nouveaux éléments que vous invoquez.

Dans ce cadre, le 21 février 2019, le Commissariat général a jugé votre demande recevable. Vous avez été entendue, en conséquence, le 9 avril 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il importe de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande de protection internationale précédente par des déclarations frauduleuses et mensongères. Vous affirmez en effet, dans le cadre de la présente demande, que les faits que vous avez présentés lors de votre première demande de protection internationale étaient faux. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. De plus, il convient de relever que vous affirmez à l'Office des étrangers ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre première demande. Dès lors, les faits que vous invoquez aujourd'hui sont antérieurs à votre arrivée en Belgique et auraient dû être présentés lors de cette précédente demande (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, point 14). Vous n'avez cependant nullement fait état de ces éléments. Vous présentez en effet ces éléments pour la première fois devant les instances d'asile belges près de 9 ans après votre arrivée sur le territoire.

Lorsque l'agent de l'Office des étrangers vous confronte à ce constat, vous répondez que quand vous êtes arrivée en Belgique, vous avez raconté votre histoire à l'avocat qui vous représentait dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Celui-ci vous aurait alors conseillé de trouver une autre histoire à raconter car la vôtre serait plus difficile à prouver (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, point 15). Confrontée au même constat par l'officier de protection en charge de votre seconde demande de protection internationale, vous répondez que vous ne savez pas que vous alliez introduire une deuxième demande car il fallait des nouveaux éléments (entretien personnel du 09/04/2019, p. 5). Lorsqu'il vous est rappelé que les éléments que vous invoquez désormais préexistaient à votre arrivée en Belgique, vous répondez alors « que je ne savais pas qu'il faut faire ça » (ibidem), ce qui n'est pas vraisemblable. En effet, lors de votre première demande de

protection internationale, vous déclarez que vous vouliez raconter votre histoire mais que c'est votre avocat qui vous en a dissuadé. Vous étiez donc parfaitement au courant de la procédure à suivre, de ses tenants ainsi que de ses aboutissants. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que êtes restée dans l'ignorance à un point tel d'attendre presque 6 ans avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, et presque 9 ans après votre arrivée sur le Royaume.

A ce sujet, dans votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus de prise en considération, votre conseil indique que vous étiez incapable de parler de ce que vous avez subi et que vous étiez impressionnable (cf dossier administratif, recours au Conseil du contentieux des étrangers). Ce dernier souligne également que vous êtes très vulnérable et que vous avez eu le courage de dire, enfin, la vérité (ibidem). Cependant, et malgré votre vulnérabilité alléguée, le Commissariat général constate que lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez eu aucune difficulté à présenter un récit, que vous déclarez a posteriori avoir été construit de toute pièce.

Ainsi, que vous attendiez un tel laps de temps en vue de présenter ces éléments à l'appui de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez une crainte fondée d'être persécutée pour ces motifs comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général constate également que vous avez introduit une demande de régularisation humanitaire 9bis, le 19 janvier 2012, soit un peu plus d'un mois seulement après la clôture définitive de votre première demande de protection internationale par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans cette demande de régularisation, le Commissariat général est surpris d'y lire que vous auriez fui le Rwanda suite à des problèmes d'ethnie et suite à votre liaison amoureuse avec un homme d'ethnie Hutu (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Vous maintenez donc des déclarations mensongères et frauduleuses. Encore une fois, votre comportement est de nature à jeter un sérieux doute sur le bien-fondé de votre démarche. Tout indique que vous manipulez, au gré de vos besoins, les autorités belges dans un but dilatoire, afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

Il s'avère tout de même utile d'évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale. Or, force est de constater que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

**Premièrement, vous déclarez avoir été maltraitée par votre mère et par votre beau-père et craindre l'environnement familial en cas de retour au Rwanda. Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité des violences invoquées dans les circonstances et le contexte que vous décrivez.**

Interrogée longuement à ce sujet, il convient de noter que vous restez particulièrement vague et dans l'incapacité de donner des réponses ou des exemples clairs et précis. Ainsi, vous dites que vous craignez d'être attaquée par votre propre famille (entretien personnel du 09/04/2019, p. 3). A la question de savoir pourquoi votre famille s'en prendrait à vous, vous vous contentez de répondre que « parce qu'ils ne veulent pas de moi, c'est tout » (ibidem). Invitée à être davantage circonstanciée, vous répondez que votre mère voulait vous tuer car à cause de vous, cette dernière n'aurait pas eu la vie qu'elle désirait (ibidem). Invitée, encore une fois, à expliquer pourquoi votre mère entretiendrait ce ressentiment à votre égard, vous répondez que vous ne savez pas, que vous vous le demandez et ajoutez, enfin, que son mari, votre beau-père, la traitait mal et ne voulait pas l'épouser car elle n'était plus vierge et avait déjà un autre enfant, vous (ibidem). Pourtant, votre mère et votre beau-père ont vécu ensemble et ont même eu sept enfants (ibidem). Ensuite, vous déclarez que vous étiez maltraitée (idem p. 4). Invitée à donner des exemples concrets de telles violences, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et vous vous limitez à dire que votre beau-père jetait votre mère dehors (idem p. 5). Vous précisez que vous étiez la source de tous ces problèmes (ibidem). Or, lorsque le CGRA vous demande de lui expliquer pourquoi, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Ainsi, lorsque le CGRA souligne l'importance d'être la plus précise possible sur l'origine de ces maltraitances et vous demande de donner davantage de détails, force est de constater que vous restez, encore une fois, très vague (ibidem), ce qui ne permet pas de croire à un réel vécu dans votre chef. Interrogée une dernière fois à ce sujet (idem p. 7), vous restez tout aussi laconique. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande à combien de reprises ces violences pouvaient se dérouler, vous dites « tous les jours parfois » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande ce que votre beau-père pouvait vous faire, vous répondez, succinctement, « me frapper » (ibidem). Enfin, vous dites que votre mère et votre beau-père vous ont

jetée dehors (*ibidem*). A la question de savoir pourquoi ils ont agi de la sorte, vous vous montrez tout aussi peu détaillée et vous vous contentez de répondre « que vous deveniez rebelle », alors que vous étiez âgée de 26 ans (*ibidem*). Vous illustrez vos propos par un exemple à l'origine de votre comportement rebelle (*idem p. 8*). Quand bien même, le CGRA répète que vous aviez, à l'époque des faits allégués, 26 ans, et donc une jeune adulte majeure capable de demander de l'aide ou de se renseigner sur les différentes possibilités ou alternatives qui pouvaient s'offrir à vous. Pour le surplus, alors que vous craignez d'être attaquée par votre famille, rappelons-le, notons que vous n'entretenez aucun contact avec celle-ci depuis votre arrivée en Belgique en 2008. Ainsi, à la question de savoir si vous avez eu de leurs nouvelles depuis votre arrivée, vous répondez que non (*idem p. 7*). Lorsque le CGRA vous demande si votre mère a déjà essayé de vous joindre, vous répondez que non (*ibidem*). Le comportement de votre famille ne reflète aucunement une volonté dans son chef de vous nuire et ne permet pas d'appuyer votre crainte de subir des maltraitances de la part de votre famille en cas de retour au pays.

Le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement sommaire de vos déclarations à ce propos. Une telle inconsistance ne reflète aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. Partant, au vu du peu d'éléments concrets que vous êtes en mesure de donner, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cette partie de votre récit pour établie.

**Deuxièmement, vous déclarez que votre mère vous a laissée dans une famille au Burundi car votre beau-père n'acceptait pas votre présence. Vous déclarez y avoir subi des violences sexuelles.**

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle le manque de crédibilité de vos propos quant au climat familial difficile dans lequel vous dites avoir évolué, comme mentionné *supra*.

En outre, le Commissariat général relève également des incohérences et inconsistances à propos des abus sexuels que vous déclarez avoir vécus quand vous vous trouviez au Burundi. Ainsi, lors de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ainsi qu'auprès de l'ASBL Constats, vous dites avoir subi ces abus de l'âge de 5 ans à l'âge de, plus ou moins, 12 ans (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4). Or, auprès de votre psychologue [E. E] du Centrum voor Seksuologie en Gender de l'Hôpital Universitaire de Gand, vous dites avoir subi ces abus dès l'âge de 5 ans jusqu'à vos 7 ans. Ainsi, si l'on s'en tient à ce document, que **vous** avez déposé, et à propos duquel le CGRA peut raisonnablement croire que vous y avez prêté une relecture attentive pour vous assurer qu'il ne subsistait aucune erreur, vous êtes donc incapable d'expliquer où vous étiez et chez qui vous étiez de vos 7 ans à vos 12 ans, soit durant un laps de temps de 5 ans, ce qui n'est pas vraisemblable. Ensuite, force est de constater que vous tenez des propos sensiblement différents auprès de la gynécologue de l'Hôpital Universitaire de Gand que vous avez consultée, [M. M] (dossier administratif, farde bleue, doc n1°), laquelle indique que vous avez subi des abus sexuels entre vos 5 ans et vos 7 ans **par votre beau-père**. Pourtant, si vous déclarez avoir subi des maltraitances de la part de votre mère et de votre beau-père, en aucun cas au cours de votre entretien personnel vous ne mentionnez avoir été victime d'abus sexuels par ce dernier. Vous aviez pourtant l'occasion d'en parler, étant donné que vous avez longuement été interrogée à ce sujet. Notons que votre médecin généraliste, [P. B], après vous avoir écoutée, reste beaucoup plus vague, celle-ci indiquant que vous avez été victime d'abus sexuels **dans votre pays d'origine**, et non au Burundi, à un très jeune âge, vous aviez **peut-être moins de 7 ans** (« wellicht was ze geen zeven jaar ») (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

De plus, à la question de savoir où vous viviez au Burundi, vous répondez que vous ne savez plus (entretien personnel du 09/04/2019, p. 6). Vous ne connaissez pas plus le nom de la dame qui vous hébergeait, ni même le nom de l'homme qui vous abusait (*ibidem*). Lorsque le CGRA vous demande si vous avez une idée de qui était cet homme, vous répondez que non (*ibidem*). Vous dites ensuite qu'il a quitté le domicile où vous résidiez (*ibidem*). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si vous avez revu cet homme par la suite, vous répondez que non (*idem p. 7*). Enfin, à la question de savoir à quand remonte la dernière fois que vous avez vu cet homme, vous répondez que vous n'en avez aucune idée (*ibidem*).

Encore une fois, au vu du peu d'éléments concrets que vous êtes en mesure de donner et au vu des importantes incohérences relevées *supra*, le CGRA est dans l'incapacité de conclure que vous avez réellement été victime d'abus sexuels, au Burundi, comme vous l'alléguiez à l'appui de la présente demande.

Cependant, à considérer les violences sexuelles que vous décrivez comme établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu que ces faits se reproduiraient en cas de retour au Rwanda.

Rappelons ici que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ceci: « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

**Il convient de souligner que les abus que vous invoquez ont eu lieu au Burundi.** Or, vous êtes de **nationalité rwandaise**. A ce sujet, rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection que peut vous apporter votre pays d'origine, en l'espèce le Rwanda. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande de protection internationale est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le CGRA constate que vous invoquez des faits sont anciens, entre vos 5 ans et vos 12/13 ans, soit il y a plus de 25 ans. Vous avez également vécu au Rwanda de vos 13 ans jusqu'à vos 26 ans, soit plus de 13 ans après la fin de ces abus. Enfin, rappelons que vous déclarez ne plus avoir jamais revu votre agresseur et ne même plus vous souvenir quand était la dernière fois où vous l'avez vu.

Encore une fois, à considérer ces abus sexuels comme établis, quod non, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que ces faits pourraient se produire. En conclusion, au vu du caractère ancien de ces faits et de l'improbabilité que ceux-ci surviennent à nouveau, le Commissariat général peut légitimement considérer que les abus sexuels que vous décrivez ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Les observations apportées par votre avocat ne modifient en rien ce constat (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5).

**Troisièmement, il ressort de vos propos et de la lecture de l'arrêt du CCE précité que vous déclarez avoir subi une mutilation génitale, à savoir la pratique de l'élongation des lèvres vaginales (Gukuna). Or le Commissariat général ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.**

A l'appui de vos allégations, vous déposez un certificat médical, lequel indique que vous avez subi une mutilation génitale de type 4, à savoir l'élongation des lèvres vaginales (Gukuna) (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1). Or, à la lecture de ce document, le Commissariat général constate que rien ne permet d'affirmer que vous avez fait l'objet d'une telle pratique. En effet, ce document, ainsi que le rapport de consultation gynécologique établi par le même médecin, indiquent que vous êtes atteinte de vaginisme ainsi que d'une fibrose.

Ensuite, vous dites avoir fait l'objet d'une **tentative** d'élongation des lèvres vaginales, **à une seule reprise**, pendant 40 minutes à l'âge de 14 ans (entretien personnel du 09/04/2019, p. 10). Surtout, à la question de savoir si cette unique tentative a suffi pour arriver à l'objectif escompté, vous répondez que **non**, car il fallait le refaire (ibidem). Dès lors, force est de constater que vous n'avez subi aucune mutilation génitale au Rwanda, au contraire de ce que vous tentez de faire croire à l'appui de votre demande de protection internationale (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, point 15). Quand bien même vous auriez fait l'objet de cette pratique, le Commissariat général constate que la pratique dont vous parlez n'est pas considérée comme une mutilation génitale féminine, susceptible d'entraîner une souffrance physique et/ou psychologique telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le CGRA rappelle qu'à terme et à l'opposé de l'excision, les petites lèvres dépassent les grandes, le sexe féminin obtient ainsi une sorte de protection (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Ainsi, à la différence des mutilations sexuelles où une partie du corps est coupée pour inhiber le plaisir sexuel féminin, le Gukuna cherche à le développer (idem doc n°3 et n°5). Aussi, cette pratique consiste donc à étirer les lèvres des jeunes filles, et ce avant que celles-ci n'atteignent l'âge de l'adolescence afin de les préparer à leur sexualité future, «

ce qui augmente la sensibilité et favorise l'éjaculation féminine » (idem doc n°2). Partant, la pratique du Gukuna ne peut être assimilée à une mutilation génitale de type 4, à savoir « toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, comme la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation » (idem doc n°1). Pour le surplus, il apparaît que cette coutume est pratiquée sur des jeunes filles, avant l'apparition des premières menstruations (idem doc n°3), il n'y a dès lors pas lieu de croire que vous y soyez confrontée en cas de retour au Rwanda, étant âgée de 38 ans.

**Enfin, quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Tout d'abord, et comme souligné supra, le Commissariat général tient à rappeler les différentes incohérences et invraisemblances relevées entre ces documents et vos déclarations quant au déroulement des faits tel que vous l'exposez. Le CGRA estime que ces premiers constats diminuent fortement la force probante à accorder à ces documents.

Concernant l'attestation du médecin généraliste [P. B], rédigée le 19 janvier 2016, le Commissariat général constate que les faits mentionnés par celle-ci reposent uniquement sur vos propres déclarations. Surtout, le CGRA constate également que celle-ci fait mention de votre faux mariage forcé, invoqué lors de votre première demande de protection internationale, avec un homme de 62 ans séropositif. Alors que cette attestation date de 2016, que vous consultez ce médecin et déposez ce document, en toute connaissance de cause, en vue d'une nouvelle demande de protection internationale, soit 5 ans après l'arrêt du Conseil clôturant négativement votre première demande de protection internationale, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous continuez à maintenir des déclarations mensongères. En tout état de cause, ce document ne peut se voir attribuer aucune force probante.

Concernant le rapport médical de l'ASBL Constans rédigé le 29 juillet 2017 par le Dr [H], le Commissariat général constate, tout d'abord, que vous consultez cette ASBL en juillet 2017, soit le mois qui suit la décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale. Alors que vous êtes en Belgique depuis 2008, que vous avez déjà introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement, rappelons-le, en décembre 2011, le Commissariat général estime que la succession d'événements, telle que présentée, jette déjà une lourde hypothèque sur la sincérité de votre démarche, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général relève que ce document atteste de l'existence de plusieurs cicatrices et lésions qui sont (très hautement) compatibles avec l'histoire que vous relatez. Cependant, le CGRA estime que ces constats de compatibilité avec vos déclarations ne permettent pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou de cicatrices et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de l'ASBL Constans établit une compatibilité et un lien entre les lésions et des événements que vous déclarez avoir subis, au sein de votre famille, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui ont été jugés sommaires et peu consistants. De plus, le CGRA rappelle que vous avez fait établir ce rapport en juillet 2017, soit près de 9 ans après votre arrivée en Belgique, de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et cicatrices constatées trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine et après votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, ce rapport médical mentionne en outre qu'un certain nombre de lésions et cicatrices constatées sont compatibles avec la cause attribuée, laquelle est décrite de manière singulièrement précise : « lésion [...] attribuée par la patiente à la position **sur le genou les mains en l'air, punition infligée par sa mère lorsqu'elle n'obéissait pas à ses ordres** », « lésion [...] attribuée à une blessure faite **par les fagots de bois ramassés** » ou encore « cicatrice [...] attribuée par la patiente à des blessures **suite au ramassage et transport du bois pour la cuisson des repas** ». Le Commissariat général estime que le constat de compatibilité posé par le médecin outrepassé, en l'espèce, les compétences du praticien. En effet, si celui-ci peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celle-ci avec un récit d'asile, le CGRA n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le médecin consulté s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées dans votre chef sont compatibles avec les circonstances singulièrement précisées alléguées. En l'espèce, le CGRA rappelle que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Enfin, le médecin consulté, Dr [H], indique que votre

comportement, quant aux abus sexuels et aux mutilations génitales que vous invoquez, reflète bien le syndrome post-traumatique que vous vivez au quotidien. Cependant, ce dernier ne donne aucune indication précise sur la méthodologie adoptée et poursuivie pour arriver à conclure que vous souffrez d'un trouble psychiatrique grave, à savoir un syndrome de stress post-traumatique. Soulignons également que ce médecin mentionne les mutilations sexuelles subies. Or, selon vos déclarations, vous ne souffrez d'aucune mutilation génitale, de quel qu'ordre soit-elle. Par conséquent, le CGRA considère que le rapport médical de l'ASBL Constans ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Concernant l'attestation psychologique rédigée par la psychologue [E. E] et datée du 15 mars 2017, qui décèle un syndrome de stress post-traumatique, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous attendez un tel laps de temps avant de consulter. Surtout, alors que vous déclarez la consulter depuis 2016, vous dites ensuite avoir arrêté de le faire depuis le 15 mars 2017, date à laquelle cette dernière a, justement, rédigé ladite attestation (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, point 15). Encore une fois, au vu de votre comportement, le CGRA n'est absolument pas convaincu que vous avez consulté un psychologue dans une démarche empreinte de sincérité. Néanmoins, le CGRA ne remet pas en cause que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Cependant, le CGRA considère que cette attestation ne peut induire à une autre conclusion quant au fond de votre demande. Tout d'abord, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatiques de candidats réfugiés ne sont nullement garantis de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ensuite, le CGRA souligne que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Or, le CGRA rappelle qu'il a considéré que le récit que vous présentez n'est pas crédible/établi ou, à tout le moins, qu'une protection, pour une partie de votre récit, est disponible dans votre pays d'origine, le Rwanda. Ainsi, si le CGRA ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que cette attestation se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués, et d'autre part, que si la fragilité de votre état de santé psychologique peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule votre incapacité à donner une justification satisfaisante face aux éléments objectifs et aux contradictions et incohérences qui ont été soulevées. Votre psychologue mentionne également la présence d'un syndrome de stress post-traumatique. Cependant, et tout comme le Dr [H] de l'ASBL Constans, cette dernière n'explique pas, non plus, les différentes étapes explorées pour parvenir à établir la présence d'une pathologie de cette importance. Par conséquent, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant les attestations et rapports médicaux rédigés par le Dr [M. M] de l'Hôpital Universitaire de Gand, laquelle indique la présence d'une fibrose ainsi que de vaginisme, le Commissariat général ne remet pas en question que vous puissiez souffrir de ces affections. Cependant, ces attestations médicales ne permettent pas de déterminer les circonstances à l'origine de ces troubles, et n'établissent pas de lien entre les faits invoqués et ces affections. Ainsi, le vaginisme est « un dysfonctionnement sexuel provoqué par une contraction involontaire des muscles du périnée qui rend la pénétration impossible » (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°6). Les causes du vaginisme, souvent psychologiques, sont multiples (ibidem). Les fibroses, quant à elles, sont provoquées suite à une inflammation, blessure ou maladie chronique (idem doc n°7). Une fibrose est une modification de certains tissus à la suite d'une intervention chirurgicale, d'une radiothérapie ou sous l'influence d'autres facteurs comme un virus ou l'alcool dans le cas de la fibrose du foie (ibidem). Les causes d'une fibrose sont donc également multiples. Partant, ces documents, s'ils prouvent que vous souffrez de ces affections, ne permettent pas de déterminer les circonstances à l'origine de ces troubles.

Concernant le document libellé *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* de l'Organisation des Nations Unies, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les rétroactes de la demande et les thèses des parties**

#### **2.1. Les rétroactes de la demande**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2008 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 71 696 du 12 décembre 2011 (affaire n° 53 962) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, la requérante invoquait une crainte liée à un mariage forcé auquel sa famille voulait la soumettre.

La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de l'arrêt du Conseil précité et a introduit une seconde demande de protection internationale le 31 mai 2017. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande devant les services de l'Office des étrangers, elle reconnaît avoir tenu des propos mensongers lors de sa première demande d'asile puisque sa famille n'a, en réalité, jamais voulu la marier de force dans son pays. En revanche, elle invoque pour la première fois craindre son environnement familial dès lors qu'elle y aurait été maltraitée par sa mère et son beau-père durant sa jeunesse. En outre, elle explique qu'elle a été abusée sexuellement entre l'âge de cinq ans et l'âge de douze ans lorsqu'elle vivait dans une famille au Burundi. Enfin, elle déclare avoir été victime d'une mutilation génitale féminine de type 4 au Rwanda, ayant été soumise à la pratique du « *Gukuna* » à l'âge de 14 ans. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la requérante a déposé plusieurs documents médicaux et psychologiques afin de tenter de démontrer qu'elle conserve des séquelles physiques et psychologiques des événements qu'elle dit avoir subis par le passé.

Le 22 juin 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la requérante une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Par son arrêt n° 191 861 du 12 septembre 2017, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande étaient de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc estimé indispensable que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de la demande de la requérante et entende celle-ci en détail sur les nouvelles craintes ainsi alléguées.

#### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée relève d'emblée que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en livrant des déclarations frauduleuses et mensongères dans le cadre de sa première demande d'asile, ce qui constitue une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En outre, elle relève que la requérante n'apporte aucune explication crédible et pertinente justifiant qu'elle ait attendu plus de neuf années avant de dire la vérité sur les réels motifs de sa demande de protection, outre qu'à l'appui de sa demande de régularisation humanitaire introduite le 19 janvier 2012 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a encore présenté une autre version des faits ayant motivé sa fuite du pays en déclarant y avoir rencontré des problèmes ethniques et des problèmes suite à une liaison amoureuse entretenue avec un homme d'ethnie hutue. La partie défenderesse en conclut que ces différents éléments indiquent que la requérante manipule les autorités belges dans un but dilatoire, afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

Ensuite, et en tout état de cause, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité des faits et des craintes que la requérante invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

A cet effet, elle relève le caractère particulièrement lacunaire des déclarations de la requérante concernant les maltraitances dont elle dit avoir été victime durant sa jeunesse de la part de sa mère et de son beau-père, ce qui l'empêche de tenir cette partie du récit pour établie.

Par ailleurs, elle remet en cause la réalité des violences sexuelles dont la requérante prétend avoir été victime au Burundi en relevant que le contenu des attestations médicales et psychologiques déposées



au dossier administratif ne correspond pas avec ses déclarations concernant la période au cours de laquelle elle aurait été abusée, l'auteur de ces abus et le pays où elle se trouvait lorsqu'ils auraient été commis. En outre, elle relève l'inconsistance de ses déclarations concernant les circonstances dans lesquelles ces abus sexuels ont été commis, la requérante ignorant où elle vivait au Burundi, le nom de la dame qui l'hébergeait, le nom de l'homme qui abusait d'elle et quand elle aurait vu son agresseur pour la dernière fois. En tout état de cause, à supposer ces violences sexuelles établies, *quod non*, elle considère qu'il n'existe aucune raison de penser que la requérante puisse à nouveau en être victime, relevant à cet égard que ces abus ont été commis au Burundi et non au Rwanda, que les faits se sont déroulés il y a plus de vingt-cinq ans et que la requérante a ensuite vécu au Rwanda sans rencontrer de problèmes entre l'âge de treize ans et l'âge de vingt-six ans.

Enfin, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas subi la mutilation génitale dont elle prétend avoir été victime. A cet effet, elle relève que le certificat médical déposé ne permet pas d'affirmer qu'elle a été soumise à la pratique du « *Gukuna* » comme elle le prétend, outre qu'il ressort des déclarations de la requérante que l'unique tentative d'élongation des lèvres vaginales à laquelle elle a été soumise à l'âge de quatorze ans n'a pas suffi pour arriver à l'objectif escompté. En tout état de cause, la partie défenderesse considère que « *la pratique du Gukuna ne peut être assimilée à une mutilation génitale de type 4* » puisque « *à la différence des mutilations sexuelles où une partie du corps est coupée pour inhiber le plaisir sexuel féminin, le Gukuna cherche à le développer (...)* ». Par ailleurs, alors que cette coutume est pratiquée sur des jeunes filles avant l'apparition des premières menstruations, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu de croire que la requérante, actuellement âgée de trente-huit ans, y serait confrontée en cas de retour au Rwanda.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

### 2.3 La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque la « *violation de l'article 1A et 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, pp. 2, 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne notamment que la requérante était incapable de parler de ses problèmes lors de sa première demande d'asile parce qu'elle avait honte de ce qu'elle a subi et qu'elle en était traumatisée. De plus, elle aurait été mal conseillée par son avocat de l'époque. Ensuite, elle estime que les maltraitements intrafamiliaux et les abus sexuels invoqués ne sont pas valablement remis en cause et que la motivation de la décision sur ces sujets est manifestement déraisonnable et constitue une négation totale du traumatisme de la requérante, de son histoire, de sa vulnérabilité et de sa personne.

Concernant la mutilation génitale subie, elle explique qu'elle était une jeune fille traumatisée à l'époque des faits et qu'il s'agissait d'un traitement douloureux et contraire à sa volonté. Elle estime que la partie défenderesse ne comprend pas la gravité des faits subis, ni l'impact de cette pratique sur le psyché et le fonctionnement de la requérante.

Enfin, elle soutient que si le Conseil devait estimer que ses craintes de persécution ne sont plus actuelles, il conviendrait de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui l'empêchent de retourner vivre au Rwanda. Elle explique à cet égard que la requérante est seule, a subi de multiples violations de son intégrité physique et des viols, qu'elle souffre actuellement d'une sexualité perturbée, de problèmes psychologiques sévères, d'un syndrome de stress post-traumatique, et de douleurs quotidiennes.

Par conséquent, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *pour violation*

des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » (requête, pp. 21, 22).

#### 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees HCR/IP/4/Eng/REV.1 Reedited*, Geneva, January 1992, UNHCR 1979 ;

3. UNHCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, mei 2013 ;

4. P. de Vries en S. van Houwelingen, *Emotionele mishandeling en verwaarlozing van kinderen de late gevolgen en behandeling*, <https://www.movisie.nl/sites/...>

5. K. van Rooijen, C. Bartelink, T. Berg, *Risicofactoren en beschermende factoren voor kindermishandeling*, maart 2013, <https://www.nji.nl/...>

6. WHO, *World Report on Violence and Health*, chapter 3, *Child abuse and neglect by parents and other caregivers*, <https://www.who.int/...>

7. E. C. Herrenkohl, en R. C. Herrenkohl, 'A Comparison of Abused Children and Their Nonabused Siblings', *American Academy of Child Psychiatry* <https://www.jaacap.org/article/...>

8. UNHCR *Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution* ;

9. UNHCR, *Sexual and GenderBased Violence Against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons. Guidelines for Prevention and Response*, mei 2003 ;

10. WHO, *Female Genital Mutilation, Integrating the Prevention and the Management of the Health Complications into the curricula of nursing and midwifery, 'A Student's Manual'* ;

11. OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO, *Eliminating Female genital mutilation An interagency statement*, 2008 ;

12. BRIEFING PAPER: *Female genital mutilation Northern Ireland Human Rights Commission Charlotte Proudman* 31 March 2016 ;

[...] » (requête, p. 23).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. »

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, indépendamment de la crédibilité des faits que la partie requérante a présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale et que la partie défenderesse s'attache à contester dans la décision attaquée, le Conseil considère que la question centrale en l'espèce est avant tout celle de savoir si la crainte que la requérante dit éprouver à raison de ces faits est encore actuelle et si les événements vécus risquent de se reproduire.

4.4.1. A cet égard, le Conseil constate que les abus sexuels invoqués se sont produits au Burundi, soit en dehors du pays dont la requérante a la nationalité, il y a plus de vingt-cinq ans puisqu'elle avait, selon ses déclarations, entre cinq et douze ans et qu'elle est ensuite retournée vivre au Rwanda durant treize années sans plus jamais rencontrer son agresseur. Quant aux faits de maltraitance dont elle prétend avoir été victime de la part de son beau-père et de sa mère durant son enfance et sa jeunesse, le Conseil souligne que la requérante est aujourd'hui âgée de trente-huit ans, qu'elle déclare ne plus avoir eu de contacts avec sa famille depuis son arrivée en Belgique en 2008 et que rien ne l'oblige à retourner vivre sous le même toit que celui de ceux par qui elle dit avoir été maltraitée durant sa jeunesse. Ainsi, à la lecture des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que les faits de maltraitements dont la requérante prétend avoir été victime dans son enfance et sa jeunesse puissent encore se reproduire à l'avenir.

4.4.2. Quant à la pratique du *Gukuna* dont la requérante dit avoir été victime à l'âge de quatorze ans, le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il condamne avec la plus grande fermeté la motivation de la décision attaquée qui affirme que cette pratique « *ne peut être assimilée à une mutilation génitale de type 4* » puisque « *à la différence des mutilations sexuelles où une partie du corps est coupée pour inhiber le plaisir sexuel féminin, le Gukuna cherche à le développer (...)* » Le Conseil souligne en effet qu'une telle pratique, quel que soit l'objectif qu'elle poursuit et la forme qu'elle prend, constitue bien une mutilation génitale puisqu'il ressort des informations produites à son sujet qu'elle consiste en une intervention qui altère intentionnellement les organes génitaux de la femme pour des raisons non médicales et qui est généralement pratiquée sur de très jeunes filles, avant l'apparition des premières règles. A cet égard, la motivation de la décision attaquée a des allures choquantes et heurte le plus élémentaire bon sens.

En outre, le Conseil ne voit pas ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer, comme elle le fait, que la requérante n'aurait pas subi la mutilation génitale dont elle prétend avoir été victime alors que cela est clairement établi à la lecture des constats dressés par le certificat médical du 14 décembre 2016 déposé au dossier administratif (pièce 13/1). A cet égard, la circonstance que la requérante n'aurait été soumise à cette pratique qu'à une seule reprise à l'âge de quatorze ans et que le résultat escompté n'a pas été totalement atteint n'enlève rien au fait que la requérante a bien été victime de cette pratique et qu'il en a résulté une altération de ses organes génitaux constitutive d'une mutilation génitale comme cela est médicalement attesté.

4.4.3 Ceci étant dit, la question qui demeure est celle de savoir si la requérante risque à nouveau de subir une telle mutilation en cas de retour au Rwanda. Or, à cet égard, à la lecture des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante puisse encore être victime de cette pratique néfaste en cas de retour. Le Conseil constate en effet que la requérante est une jeune femme aujourd'hui âgée de trente-huit ans de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle ne se fera plus imposer cette pratique ou qu'elle pourra, le cas échéant, s'y opposer avec des chances raisonnables de succès.

4.5. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant qui permette de contredire l'analyse qui précède quant au défaut d'actualité des craintes de la requérante liées aux évènements qu'elle prétend avoir vécus par le passé.

4.6. En revanche, elle demande qu'il soit raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »(requête, p. 16).

4.7. A cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Cependant, le Conseil estime qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté des faits.

Le Conseil examine l'existence des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher la requérante de rentrer dans son pays d'origine. Dans cette perspective, comme le souligne la partie requérante, il convient de raisonner par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, section C, 5<sup>o</sup>, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

4.8. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a déposé, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, un certificat médical attestant qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 4 daté du 14 décembre 2016 dont il ressort qu'elle souffre de fibrose et de vaginisme, une attestation médicale d'un médecin généraliste datée du 19 janvier 2016 dont il ressort que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (ci-après PTSD) et d'angoisses, une attestation d'une psychologue datée du 15 mars 2017, dont il ressort que la requérante présente un PTSD, des douleurs lors des rapports sexuels ainsi que des difficultés relationnelles ainsi qu'un rapport de l'ASBL CONSTATS daté du 29 juillet 2017 qui atteste que la requérante « *présente un état anxio-dépressif et une souffrance physique et morale compatible avec les évènements décrits* ». Dans sa conclusion, ce rapport évoque également le ressenti d'une « *immense tristesse* », un comportement qui « *reflète bien le syndrome post-traumatique qu'elle vit au quotidien* » et le fait que la requérante souffre « *de dyspareunie, de vaginisme ainsi que de vulvodynie... une douleur qui lui rappelle chaque instant, à chaque mouvement, le viol et les mutilations sexuelles subies* ».

4.9. Toutefois, le Conseil estime que la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil rappelle tout d'abord que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de persécutions que la requérante déclare avoir subis se sont déroulés durant sa jeunesse et remontent, en tout état de cause, à plus d'une dizaine d'années. Or, la requérante n'apporte aucun élément laissant à penser que ces faits antérieurs de persécution peuvent avoir été réactivés dans le souvenir de la requérante, à l'occasion de la survenance d'un évènement plus récent, ayant motivé l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

Au contraire, il y a lieu de constater que la requérante est arrivée en Belgique en 2008 et qu'elle a introduit deux demandes d'asile. Lors de sa première demande d'asile, la requérante n'a évoqué ni les abus sexuels dont elle prétend avoir été victime au Burundi ni la mutilation génitale dont elle a été victime à l'âge de quatorze ans. Elle n'a pas davantage fait état du fait que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle dit conserver des évènements vécus dans sa jeunesse constitueraient dans son chef des raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Ainsi, ces différents éléments n'ont été invoqués pour la première fois qu'à l'occasion de sa deuxième demande de protection internationale introduite en mai 2017, soit plus de cinq ans et demi après la clôture de sa première demande, sans que la requérante n'ait pu apporter d'explication satisfaisante à un tel retard. Aussi, le Conseil estime qu'un tel manque d'empressement à évoquer, d'une part, les véritables raisons de sa fuite et, d'autre part, les traumatismes physiques et psychologiques qui en ont résulté dans son chef, est difficilement compatible avec l'idée même qu'elle serait maintenue, depuis lors, dans un état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Ensuite, le Conseil observe que les différentes pièces médicales et psychologiques déposées à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante et évoquées ci-dessus manquent cruellement d'actualité puisqu'elles ont été établies en 2016 et 2017, soit il y a plus de trois ou quatre ans, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance de la persistance actuelle des séquelles physiques et psychologiques qui y sont rapportées et des éventuels traitements ou suivi thérapeutique mis en place au profit de la requérante pour y faire face.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Ainsi, dans le cadre de l'appréciation de la crainte de la requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des propos de la requérante ni de son attitude ni des attestations médicales et psychologiques qu'elle a produites, qu'elle ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le caractère hypothétique des éléments invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ